

## Ville de Carignan

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CARIGNAN

### RÈGLEMENT NUMÉRO 492-A

Règlement pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de certains services municipaux, pour l'exercice financier 2017

ATTENDU que le conseil municipal doit annuellement préparer et adopter son budget pour l'année financière suivante et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU que les prévisions budgétaires pour l'année 2017 s'élèvent à la somme de 14 604 102 \$;

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer par règlement les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2017;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2016;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CARIGNAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

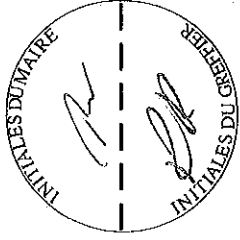
#### 1. TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2017, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, tel que déposé officiellement le 12 septembre 2016, une taxe générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

- 1.1 Catégorie résiduelle : 0,585 \$ par cent dollars d'évaluation;
- 1.2 Catégorie non résidentielle : 1,095 \$ par cent dollars d'évaluation.

#### 2. TAXES SPÉCIALES PRÉVUES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la Ville de Carignan sont imposées à un taux suffisant et seront prélevées selon les dispositions desdits règlements.



## Bulle de Carignan

- 2.1 TARIFS D'EAU APPLICABLES À TOUS LES SECTEURS DESSERVIS DE LA MUNICIPALITÉ
- 2.1.1 Le présent article modifie et remplace toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement qui lui serait incompatible. Le tarif pour le service d'aqueduc applicable à tous les secteurs desservis de la municipalité, à l'exclusion des secteurs du chemin Sainte-Thérèse et du secteur des projets domiciliaires Carignan sur le golf et Havre sur le golf Riviera, est par le présent règlement, établi à 160 \$ par unité de logement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;
- 2.1.2 Le tarif pour le service d'aqueduc pour les usagers du secteur du chemin Sainte-Thérèse, est par le présent règlement établi à 177 \$ par unité de logement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;
- 2.1.3 Le tarif pour le service d'aqueduc pour les usagers du secteur des projets domiciliaires Carignan sur le golf et Havre sur le golf Riviera, est par le présent règlement établi à 278 \$ par unité de logement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
3. TARIF D'ASSAINISSEMENT DES EAUX, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DU RÉSEAU D'ÉGOUT
- 3.1 Le tarif pour l'assainissement des eaux, l'entretien et l'exploitation du réseau d'égout pour les usagers de l'ensemble du territoire de Carignan, excluant le secteur Sainte-Thérèse et le secteur des projets domiciliaires Carignan sur le golf et Havre sur le golf Riviera, est par le présent règlement établi à 161 \$ par unité de logement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;
- 3.2 Le tarif pour l'assainissement des eaux, l'entretien et l'exploitation du réseau d'égout pour les usagers du secteur Sainte-Thérèse est par le présent règlement établi à 102 \$ par unité de logement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;
- 3.3 Le tarif pour l'assainissement des eaux, l'entretien et l'exploitation du réseau d'égout pour les usagers du secteur des projets domiciliaires Carignan sur le golf et Havre sur le golf Riviera, est par le présent règlement établi à 234 \$ par unité de logement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
4. TAXE SUR LES ORDURES MÉNAGÈRES
- 4.1 La taxe pour le service d'enlèvement des ordures ménagères est par le présent règlement établie et fixée au tarif de 154 \$ par unité de logement et de



## Ville de Carignan

résidence, ainsi que les unités de commerce et d'industrie pour les déchets provenant des activités administratives et de gestion assimilables aux déchets domestiques;

4.2 Toutefois, pour les unités de commerce et d'industrie, un crédit de taxe pour le service d'enlèvement des ordures ménagères pourra être appliqué sur présentation par le propriétaire ou l'occupant, d'un contrat de collecte des ordures ménagères par une entreprise privée licenciée. Ledit contrat doit être en vigueur pour l'année entière;

4.3 Toutefois, pour les immeubles mixtes étant compris aux unités d'évaluation « 1 A » à « 4 », aucune unité supplémentaire n'est considérée relativement à la superficie commerciale constatée;

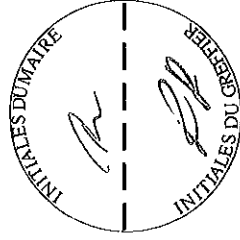
4.4 Toutefois, pour les immeubles comportant de 5 à 46 unités de logements, un crédit de taxe pour le service d'enlèvement des ordures ménagères pourra être appliqué sur présentation par le propriétaire, le représentant ou l'occupant, d'un contrat de collecte des ordures ménagères par une entreprise privée licenciée. Ledit contrat doit être en vigueur pour l'année entière.

### 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes, tarifs ou compensations pour les services municipaux d'aqueduc, d'égout, d'enlèvement des ordures ménagères et pour la collecte sélective, tels que décrétés par le présent règlement, devront être payés par le ou les propriétaires de l'immeuble desservi. Ces taxes, tarifs ou compensations prévus dans le présent règlement sont exigibles trente (30) jours après l'envoi des comptes de taxes, tel que décrit à la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Dans les cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, tarifs et compensations, excède la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, tarifs ou compensations soient payables en trois (3) versements, soit le premier tiers le 1<sup>er</sup> mars 2017, le second tiers le 7 juin 2017 et le dernier tiers le 6 septembre 2017;

Si le premier ou seul versement n'est pas payé le ou avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, ce premier ou seul versement devient exigible et porte intérêt à compter de cette date au taux de 1,25 % par mois (15 % par année). Si le deuxième versement n'est pas payé le ou avant le 7 juin 2017, ce deuxième versement portera intérêt à compter de cette date au taux de 1,25 % par mois (15 % par année). Si le troisième versement n'est pas payé le ou avant le 6 septembre 2017, ce troisième versement portera intérêt à compter de cette date au taux de 1,25 % par mois (15 % par année);



## Bille de Carignan

Dans les cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, tarifs et compensations, est inférieur à la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, tarifs ou compensations soient payables en un seul versement dans les trente jours qui suivent la mise à la poste de la demande de paiement.

### 5.1 TAXES SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Afin de pourvoir, pour l'année 2017, au remboursement des sommes dues à la Société québécoise d'assainissement des eaux du Québec à la suite des travaux exécutés dans le secteur du chemin Sainte-Thérèse, il est exigé et sera prélevé d'ici le 31 décembre 2017 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable tel que défini au règlement no 259-1, une compensation au montant de 4,25 \$ par unité, établie à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, en tenant compte de la catégorie à laquelle appartient cet immeuble d'après les critères établis au règlement no 259-1.

### 6. TAUX D'INTÉRÊT

6.1 Le taux d'intérêt est fixé à 15 % l'an ou 1,25 % par mois sur le solde des taxes impayées à l'expiration des échéances prévues au présent règlement et sur tout autre solde dû à la Ville, de quelque nature que ce soit, y compris les contributions des promoteurs;

6.2 Le taux d'intérêt fixé à l'article précédent du présent règlement no 492-A s'applique pour l'exercice financier 2017 et pour tout autre exercice subséquent sur lequel le conseil ne fixe pas un taux différent en vertu de l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes*.

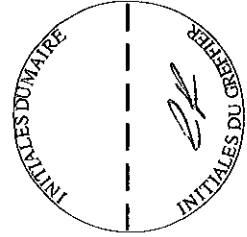
### 7. INSTRUCTION AU TRÉSORIER

Instruction est donnée, par le présent règlement, au trésorier de la Ville de Carignan, de préparer un rôle de perception de la taxe foncière générale et de toutes les taxes spéciales imposées par la Ville et de prélever ces taxes, le tout conformément à la Loi;

De plus, le trésorier est autorisé, en vertu du présent règlement, à entamer les procédures prévues par la loi pour pourvoir au paiement du compte annuel si celui-ci n'a pas été payé aux échéances prescrites.

### 8. APPLICATION

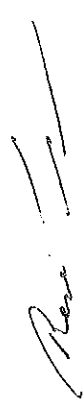
Le présent règlement modifie et remplace toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement qui lui serait incompatible.




## Bulle de Varignon

### 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

  
René Fournier  
Maire

  
Rémi Raymond  
Greffier

Avis de motion : 6 décembre 2016  
Adoption du règlement : 17 janvier 2017  
Publication de l'entrée en vigueur : 25 janvier 2017